

Prévenir les feux de forêt et d'espaces naturels

L'EMPLOI DES BARBECUES DANS LES JARDINS PRIVÉS / DOMICILES



Arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026

Réglementation applicable en fonction du lieu d'implantation dans le ou les secteur(s) impacté(s) par le niveau de risque.

	Type de feu	Niveau de risque faible, léger, modéré	niveau de risque sévère	niveau très sévère et exceptionnel
Dans les massifs à risque feux de forêt (article 2.5 arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026) et les autres massifs boisés surface >0.5 ha (article 2.6 arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026)	Barbecues, planchas et réchauds <u>électriques</u>	 Sauf interdiction ou restriction des usages par arrêté municipal		
	Barbecues (fixes) et réchauds à bois, charbon, essence, gaz ou alcool	 * Sauf interdiction ou restriction des usages par arrêté municipal		
	Planchas et réchauds mobiles à bois, charbon, essence, gaz ou alcool			
	Feux de cuisson au sol (éclade, méchouis...)			
Hors massifs à risque feux de forêt et hors autres massifs boisés	Barbecues et réchaud électriques, à gaz, à charbon, à bois et les planchas	 Sauf interdiction ou restriction des usages par arrêté municipal		
	Feux de cuisson au sol (éclade, méchouis...)	 Sauf interdiction ou restriction des usages par arrêté municipal		

*Les appareils doivent être installés dans une zone sous surveillance constante, répondant aux critères suivants :

- point d'eau à proximité ;
- sol nu ;
- éloigné de la végétation ;
- aucun arbre surplombant le foyer ;



Prévenir les feux de forêt et d'espaces naturels

L'EMPLOI DES BARBECUES DANS LES CAMPINGS ET LES AIRES DE CARAVANAGE



Arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026

Réglementation applicable en fonction du lieu d'implantation dans le ou les secteur(s) impacté(s) par le niveau de risque.

	Type de feu	Niveau de risque faible, léger, modéré	niveau de risque sévère	niveau très sévère et exceptionnel
 Dans les massifs à risque feux de forêt (article 2.5 arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026) et les autres massifs boisés surface >0.5 ha (article 2.6 arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026)	Feux de cuisson au sol (éclade, méchouis...)	✗		
	Barbecues à bois, charbon et essence	✗		
	Aires incombustibles pour les barbecues et réchauds à bois, charbon, essence*	✓	✗	
	Barbecues, planchas et réchauds électriques sur les emplacements	✓ Sauf interdiction ou restriction des usages par le règlement intérieur du camping ou par arrêté municipal		
	Planchas et réchauds à gaz	✓	✗	
Hors massifs à risque feux de forêt et hors autres massifs boisés	Barbecues et réchaud électriques, à gaz, à charbon, à bois et les planchas	✓ Sauf interdiction ou restriction des usages par le règlement intérieur du camping ou par arrêté municipal		
	Feux de cuisson au sol (éclade, méchouis...)	✓ Sauf interdiction ou restriction des usages par le règlement intérieur du camping ou par arrêté municipal		

*Les appareils doivent être installés dans une zone incombustible de 3 mètres de rayon (sol nu, débroussaillé) en présence d'un dispositif pare-étincelles et sous surveillance constante de l'utilisateur. Présence d'un point d'eau équipé de tuyau et d'un extincteur 6L à proximité. Aucun arbre surplombant le foyer et aucun stock de combustible à moins de 8 mètres du foyer.

Prévenir les feux de forêt et d'espaces naturels

LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES ET FEUX D'ARTIFICES



Arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026

Réglementation applicable en fonction du lieu d'implantation dans le ou les secteur(s) impacté(s) par le niveau de risque.

	Niveau de risque faible - léger modéré	Niveau de risque sévère	Niveau très sévère exceptionnel
Dans les massifs à risque feux de forêt article 2.5 arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026	✗	✗	✗
Dans les autres massifs boisés (surface >0,5 ha - article 2.6 arrêté n°26EB142 en application au 1er mai 2026)	✗	✗	✗
Hors massifs à risque feux de forêt et hors autres massifs boisés	✓	✗ ✓ Exceptions pour les spectacles / feux d'artifices, • tirés en mer et, • depuis l'estran. Une zone tampon de 200 mètres est à respecter s'il y a une proximité avec des massifs à risque et autres massifs boisés (200 mètres entre le cercle du périmètre et les massifs précités)	✗